



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« terrassement des pistes de ski Gelinottes et Bergers »
sur la commune d'Aillon-le-Jeune
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6067-
N5208

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6067-N5208, déposée par la Société d'économie mixte (SEM) des Bauges le 12 septembre 2025 et complétée le 9 octobre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la reprise des pistes de ski Gélinittes et Berges sur 1,7 ha, au sein du domaine skiable d'Aillon-Margériaz, sur la commune d'Aillon-le-Jeune, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation d'aménagement de pistes et dont les travaux d'une durée de quatre semaines sont prévus à l'automne 2025, prévoit les aménagements suivants :

- le décapage et le stocke en merlon de la terre végétale ;
- l'élargissement de la piste Gélinittes au niveau du virage du pylône n°15 du télésiège Roc de Balme, sur une surface de 0,6 ha, nécessitant des terrassements pour un volume de 1 200 m³ à l'équilibre déblais/remblais ;
- la reprise du profil en long et l'élargissement de la piste des Berges sur une surface de 1,1 ha, nécessitant des terrassements pour un volume de 3 700 m³ à l'équilibre déblais/remblais ;
- le régalage de la terre végétale et la revégétalisation des surfaces remaniées avec des semences locales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone At, agricole touristique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur la commune¹ ;

¹ PLUi-HD de Grand Chambéry dont la dernière procédure a été approuvée le 20 mai 2025.

- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Plateau du Margériaz » et « Versant sud du Margériaz » et de type II « Chainons occidentaux des Bauges » et « Rebord méridional du massif des Bauges » ;
- au sein du parc naturel régional (PNR) du Massif des Bauges ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en partie en zone de répartition des eaux « Sous-bassins Lac du Bourget (Leysse) » ;
- en partie au sein du projet de périmètre de protection rapproché du captage d'eau pour activité agroalimentaire « La Bergerie » ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- les données issues de la bibliographie et d'inventaires naturalistes réalisés au moyen de quatre passages à l'été 2025 et ciblant la flore, les habitats naturels, la faune terrestre et l'avifaune nicheuse diurne, mettent en évidence la présence ;
 - de trois habitats d'intérêt communautaire ;
 - d'une espèce de flore protégée ;
 - avérée et potentielle d'espèces d'oiseaux menacés et/ou protégés susceptibles de se reproduire sur le site d'étude ;
 - avérée et potentielle d'espèces de reptiles protégés et en reproduction probable ;
 - avérée et potentielle d'espèces de papillons protégés et de leurs plantes-hôtes ;
 - d'une espèce d'orthoptère patrimonial, en reproduction possible ;
 - d'une espèce de mammifère menacé en reproduction probable ;
- les impacts concernent :
 - un risque de destruction d'espèce de flore protégée ;
 - la destruction et le dérangement d'individus d'espèces animales protégées
 - la destruction d'habitat d'espèces animales protégées avec environ 1,5 ha pour les oiseaux, 0,97 ha pour les reptiles, le Lièvre variable et le Damier de la Succise, 0,65 ha pour le Criquet tacheté ;
- des mesures sont définies afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif, notamment :
 - le passage préventif d'un écologue avant travaux ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux pour éviter les périodes sensibles pour la faune (démarrage des travaux après le 1^{er} septembre) ;
 - le balisage du chantier afin d'éviter toute divagation d'engins ;
 - la mise en défens de la flore protégée et de l'Orpin (plante-hôte de l'Apollon) ;
 - l'utilisation de pistes et chemins d'accès existants ;
 - l'étrepage/replaquage des stations de Gentiane Jaune (plante-hôte du damier de la Succise) et des talus avec présence de landes ;
 - la revégétalisation des espaces remaniés avec des semences locales ;
 - un suivi écologique du chantier pour assurer la bonne mise en place et le respect des mesures ;
 - un suivi de la revégétalisation et des espèces à enjeux (avifaune nicheuse, insectes et reptiles) en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10 après travaux ;

Considérant qu'en matière de paysage, les espaces remaniés seront revégétalisés et qu'ils feront l'objet d'un suivi pendant 10 ans ;

Considérant les mesures de réduction des nuisances et des émissions de poussières en phase travaux ;

Considérant que l'enneigement des pistes Gélinittes et Bergers n'est pas prévu ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de terrassement des pistes de ski Gelinottes et Bergers, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6067-N5208 présenté par la Société d'économie mixte (SEM) des Bauges, concernant la commune d'Aillon-le-Jeune (73), **n'est pas soumis à**

évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03